

« ELECTRA SAVOIES »

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : SAINT AVRE (Savoie), 739 Rue des Platrières – ZA des Blachères

489 854 000 RCS CHAMBERY

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, les associés ont décidé d'adopter la forme de Société par Actions Simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} avril 2026.

La Société peut à toute époque compter plusieurs associés ou un associé unique.

Elle est régie par la législation française et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ELECTRA SAVOIES ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger. :

- Travaux électriques haute tension, basse tension, très basse tension, éclairage public, Industriel, bâtiment, souterrain/aérien et génie civil attaché ;
- Rachat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou Indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations Industrielles, commerciales, financières, mobilières ou Immobilières pouvant se rattacher directement ou Indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et Importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

EL BG

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à : SAINT AVRE (Savoie), 739 Rue des Platrières
– ZA des Blachères.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant total de vingt mille euros, ci 20.000 €.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2015, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE (5.000) Euros par voie de rachat annulation de 250 parts sociales, ci 15.000 €.
3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ MILLE (5.000) Euros par voie de rachat annulation de 250 parts sociales, ci 10.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de VINGTS (20) Euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 9 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Une décision collective nomme un Président pour la durée qu'elle fixe.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, titulaire ou non d'actions de la société.

Une décision collective, qui n'a pas à être justifiée, peut révoquer le Président à tout moment.

2. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs dévolus aux décisions collectives par la loi et les présents statuts et dans la limite de

l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective peut attribuer au Président une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective.

4. Les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 10 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, titulaires ou non d'actions de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Sous leur responsabilité, les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

Chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs dévolus au Président et aux décisions collectives par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et chaque Directeur Général Délégué exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3. Une décision collective peut, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'elle détermine ; celle-ci peut

également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

ARTICLE 11 - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux décisions collectives par la loi et les présents statuts sont exercés par les titulaires d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé au capital de la société,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport, sauf dans les cas où la loi dispense l'opération d'une décision collective,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux décisions collectives par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des titulaires d'actions, exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs titulaires d'au moins cinquante pour cent (50 %) des actions peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par courrier électronique, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8)

jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les titulaires d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. Les titulaires d'actions peuvent, à l'initiative du Président, participer à l'assemblée par conférence téléphonique ou audiovisuelle, permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; ils sont réputés présents et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la société par voie électronique. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité Social et Economique, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations nécessaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé par le Président cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence.

Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agréé ou non les projets présentés par le Comité.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées et un bref exposé des motifs sont adressés à tous les titulaires d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires, sauf convention contraire entre nu-propiétaire et usufruitier notifiée à la société. Toutefois, pour les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions collectives concernant l'affectation des bénéfices.

Tout titulaire d'actions peut se faire représenter par un autre titulaire d'actions ou par son conjoint muni d'un pouvoir.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des transferts d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux titulaires d'actions, sur leur demande, lors de toute assemblée ou consultation écrite, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et donc le cas échéant :

- les comptes annuels, et, s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- le rapport du Président,
- les rapports des Commissaires aux Comptes ou Commissaires ad hoc,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le président de séance ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des titulaires d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque titulaire d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 13 – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Des comptes annuels et, s'il y a lieu, des comptes consolidés sont établis à la clôture de chaque exercice, ainsi que, le cas échéant, tous autres documents obligatoires. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation d'une décision collective dans un délai de sept (7) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Les pertes, qui ne sont pas reportées à nouveau, peuvent être imputées sur les réserves disponibles.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs réservés aux décisions collectives. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux. Elles peuvent être prises par acte. Dans ce cas, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

2. Les comptes annuels de la société et, le cas échéant les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

3. Doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et ses dirigeants, son associé unique et, si l'associée unique est une société, la société qui la contrôle.

ARTICLE QUINZE – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires d'actions concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire d'actions défaillant calculé au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) points de pourcentage à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE SEIZE – TRANSFERT DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du titulaire et du bénéficiaire du transfert ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. Le transfert des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute mutation d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président de la société.

Il en est ainsi :

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de mutation entre conjoints ou entre ascendants et descendants ou entre associés,
- alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

La demande d'agrément est notifiée au Président de la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par le Président, soit du défaut de réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de la date d'expiration du délai imparti au Président pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties et, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE DIX-SEPT – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les titulaires d'actions devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant accès immédiat ou différé à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions que le bénéficiaire d'un transfert d'actions.

ARTICLE DIX-HUIT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée qui peut notamment être prononcée par décision collective, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, pris parmi les titulaires d'actions ou en dehors d'eux et désignés par décision collective ordinaire, qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

Au cours et en fin de liquidation, les titulaires d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.
